

No. 8206

**SINGAPORE
and
MALAYSIA**

**Agreement relating to the separation of Singapore from
Malaysia as an independent and sovereign State. Signed
at Kuala Lumpur, on 7 August 1965**

Official text: English.

Registered by Singapore on 1 June 1966.

**SINGAPOUR
et
MALAISIE**

**Accord relatif à la constitution de Singapour en tant qu'État
indépendant et souverain, détaché de la Malaisie. Signé
à Kuala-Lumpur, le 7 août 1965**

Texte officiel anglais.

Enregistré par Singapour le 1^{er} juin 1966.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8206. ACCORD¹ RELATIF À LA CONSTITUTION DE SINGAPOUR EN TANT QU'ÉTAT INDÉPENDANT ET SOUVERAIN, DÉTACHÉ DE LA MALAISIE. SIGNÉ À KUALA-LUMPUR, LE 7 AOÛT 1965

Accord en date du 7 août 1965, conclu entre le Gouvernement de la Malaisie, d'une part, et le Gouvernement de Singapour, d'autre part.

Considérant que la Malaisie a été constituée le 16 septembre 1963 par la Fédération en une nation indépendante et souveraine de l'ancienne Fédération de Malaisie et des États du Sabah, du Sarawak et de Singapour ;

Considérant également que les parties sont convenues que, dans l'intérêt de l'ordre public et d'une bonne administration des territoires composant la Malaisie, de nouveaux arrangements sont nécessaires pour détacher Singapour de la Malaisie et constituer Singapour en un État indépendant et souverain, une nation distincte de la Malaisie, indépendante d'elle et reconnu comme tel par le Gouvernement de la Malaisie ;

En conséquence les parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Le présent Accord peut être désigné sous le nom d'Accord de 1965 relatif à l'indépendance de Singapour.

Article II

Singapour cessera d'être un État constitutif de la Malaisie le 9 août 1965 (date ci-après dénommée « le Jour de l'indépendance de Singapour ») et deviendra un État indépendant et souverain, distinct de la Malaisie et indépendant d'elle, reconnu comme tel par le Gouvernement de la Malaisie ; le Gouvernement de la Malaisie adoptera et promulguera selon les modalités indiquées ci-après les instruments constitutionnels joints en annexe au présent Accord.

Article III

Le Gouvernement de la Malaisie déclarera, par une proclamation conçue, dans les termes indiqués à l'annexe A au présent Accord que Singapour est un État indé-

¹ Entré en vigueur le 9 août 1965, date de l'indépendance de Singapour, par signature.

pendant et souverain, distinct de la Malaisie et indépendant d'elle, reconnu comme tel par le Gouvernement de la Malaisie.

Article IV

Le Gouvernement de la Malaisie prendra, selon qu'il conviendra, toutes mesures en son pouvoir pour faire promulguer par le Parlement de la Malaisie une loi conçue dans les termes indiqués à l'annexe B au présent Accord, et veillera à ce que cette loi, prévoyant la renonciation par le Gouvernement de la Malaisie à sa souveraineté et à sa juridiction sur Singapour, prenne effet à compter du jour de l'indépendance de Singapour, afin que, dès cette renonciation, ladite souveraineté et ladite juridiction soient dévolues au Gouvernement de Singapour, conformément au présent Accord et aux instruments constitutionnels qui y sont joints en annexe.

Article V

Les parties au présent Accord concluront un traité de défense extérieure et d'aide mutuelle qui prévoira :

- 1) Qu'elles créeront un conseil mixte de défense aux fins de la défense extérieure et de l'aide mutuelle ;
- 2) Que le Gouvernement de la Malaisie fournira au Gouvernement de Singapour toute aide qui serait jugée raisonnable et appropriée aux fins de la défense extérieure et que, de son côté, le Gouvernement de Singapour fournira tel contingent de ses propres forces armées qui serait jugé raisonnable et approprié aux fins de ladite défense ;
- 3) Que le Gouvernement de Singapour reconnaîtra au Gouvernement de la Malaisie le droit de continuer à entretenir les bases et autres installations utilisées par ses forces militaires à Singapour et autorisera le Gouvernement de la Malaisie à faire, desdites bases et autres facilités, tel usage que celui-ci jugerait nécessaire aux fins de la défense extérieure ;
- 4) Que chacune des deux parties prendra l'engagement de ne conclure avec un pays étranger aucun traité ou accord pouvant porter atteinte à l'indépendance de l'autre partie ou nuire à la défense de son territoire.

Article VI

À compter du Jour de l'indépendance de Singapour, les parties au présent Accord coopéreront dans le domaine économique dans leur intérêt mutuel et, pour s'assurer des avantages réciproques ; à cette fin, elles pourront créer tels comités ou conseils mixtes dont elles pourraient convenir de temps à autre.

Article VII

Les dispositions des annexes J et K à l'Accord relatif à la Malaisie, en date du 9 juillet 1963, sont expressément annulées à compter de la date du présent Accord.

Article VIII

En ce qui concerne tout accord intervenu, avec la garantie du Gouvernement de la Malaisie, entre le Gouvernement de Singapour et tout autre pays ou personne morale, le Gouvernement de Singapour s'engage à entamer des négociations avec ledit pays ou ladite personne morale en vue de conclure un nouvel accord libérant le Gouvernement de la Malaisie des charges et obligations qu'il a assumées en vertu de ladite garantie et le Gouvernement de Singapour s'engage en outre à indemniser pleinement le Gouvernement de la Malaisie pour toutes charges ou obligations qui pourraient lui incomber ou tout dommage qu'il pourrait subir du chef de ladite garantie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT le 7 août 1965, en deux exemplaires, chacune des deux parties devant être dépositaire de l'un d'entre eux.

Pour le Gouvernement de la Malaisie :

Y. T. M. TUNKU ABDUL RAHMAN PUTRA AL-HAJ, K.O.M.

Premier Ministre

TUN ABDUL RAZAK BIN DATO HUSSEIN, S.M.N.

Premier Ministre adjoint

DATO (Dr) ISMAIL BIN DATO ABDUL RAHMAN, P.M.N.

Ministre de l'intérieur

TAN SIEW SIN, J.P.

Ministre des finances

DATO V.T. SAMBANTHAN, P.M.N.

Ministre des travaux publics, postes et télécommunications

Pour le Gouvernement de Singapour :

LEE KUAN YEW
Premier Ministre

TOH CHIN CHYE
Premier Ministre adjoint

GOH KENG SWEE
Ministre des finances

E. W. BARKER
Ministre de la justice

S. RAJARATNAM
Ministre de la culture

INCHE OTHMAN WOK
Ministre des affaires sociales

ONG PANG BOON
Ministre de l'éducation

YONG NYUK LIN
Ministre de la santé

LIM KIM SAN
Ministre du développement national

JEK YUEN THONG
Ministre du travail

A N N E X E « A »

PROCLAMATION RELATIVE À SINGAPOUR

Au nom de Dieu le Bienfaiteur, le Miséricordieux, loué soit Dieu, Maître de l'univers. Puissent la bénédiction et la paix de Dieu s'étendre sur notre Prophète Mahomet ainsi que sur sa descendance et tous ses adhérents.

CONSIDÉRANT que la Malaisie a été constituée le 16 septembre 1963 par la fédération en une nation indépendante et souveraine de l'ancienne Fédération de Malaisie et des États du Sabah, du Sarawak et de Singapour ;

CONSIDÉRANT également que par un Accord conclu le 7 août de l'année mil neuf cent soixante-cinq entre le Gouvernement de la Malaisie, d'une part, et le Gouvernement de Singapour, d'autre part, il a été convenu que Singapour cesserait d'être un État constitutif de la Malaisie et deviendrait dès lors un État indépendant et une nation souveraine, distincte de la Malaisie et indépendante d'elle ;

CONSIDÉRANT en outre qu'il a été également convenu entre les parties audit Accord que lorsque Singapour aura été détachée de la Malaisie, le Gouvernement de la Malaisie renoncera à sa souveraineté et à sa juridiction sur Singapour afin que dès cette renonciation, ladite souveraineté et ladite juridiction soient dévolues au Gouvernement de Singapour ;

Au nom de Dieu le Bienfaiteur, le Miséricordieux, je soussigné, Tunku Abdul Rahman Putra Al-Haj Ibni Almarhum Sultan Abdul Hamid Halim Shah, Premier Ministre de Malaisie, agissant avec l'assentiment et l'approbation de Sa Majesté le Yang di-Pertuan Agong, chef suprême de la Malaisie, déclare et proclame par les présentes qu'à compter du 9 août de l'année mil neuf cent soixante-cinq, Singapour cessera d'être un État constitutif de la Malaisie et sera à jamais un État indépendant et souverain, une nation distincte de la Malaisie et indépendante d'elle, et que le Gouvernement de la Malaisie reconnaît le Gouvernement actuel de Singapour comme étant le Gouvernement indépendant et souverain de Singapour et entretiendra toujours avec lui des rapports d'amitié et de coopération.

Y. T. M. TUNKU ABDUL RAHMAN PUTRA AL-HAJ, K.O.M.

ANNEXE « B »

PROJET DE LOI INTITULÉ « LOI PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA MALAISIE ET DE LA LOI RELATIVE À LA MALAISIE »

Le Duli Yang Maha Mulia Seri Paduka Baginda Yang di-Pertuan Agong promulgue, dans le cadre de sa compétence, après consultation et sur avis conforme du Dewan Negara et du Dewan Ra'ayat, constitués en Parlement, la loi dont les dispositions suivent :

Titre de la loi

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de loi de 1965 portant modification, en ce qui concerne Singapour, de la Constitution de la Malaisie et de la loi relative à la Malaisie.

Disposition permettant à Singapour de se détacher de la Malaisie

2. Le Parlement peut, en vertu de la présente loi, autoriser Singapour à se détacher de la Malaisie pour devenir un État indépendant et souverain de la Malaisie, une nation distincte et indépendante d'elle.

Constitution de Singapour en tant qu'État détaché de la Malaisie, indépendance, souveraineté et reconnaissance

3. Singapour cessera d'être un État constitutif de la Malaisie le 9 août 1965 (date ci-après dénommée « le Jour de l'indépendance de Singapour ») et deviendra, à compter de cette date, un État indépendant et une nation souveraine distincte de la Malaisie et indépendante d'elle, reconnu comme tel par le Gouvernement de la Malaisie ; en conséquence, la Constitution de la Malaisie et la loi relative à la Malaisie cesseront, à compter de cette date, de produire leurs effets à Singapour, sous réserve des dispositions ci-après.

Rétention par Singapour de ses pouvoirs exécutifs et législatifs

4. À compter du Jour de l'indépendance de Singapour, le Gouvernement de Singapour conservera ses pouvoirs exécutifs ainsi que les pouvoirs lui permettant de légiférer à l'égard des questions prévues par la Constitution.

Transfert des pouvoirs exécutifs et législatifs du Parlement

5. À compter du Jour de l'indépendance de Singapour, les pouvoirs exécutifs du Parlement de la Malaisie ainsi que les pouvoirs lui permettant de légiférer à l'égard de toute question énumérée dans la Constitution pour tout État faisant partie de la Malaisie, cesseront de s'étendre à Singapour et seront dévolus au Gouvernement de Singapour.

Transfert de la souveraineté et de la juridiction, etc.

6. À compter du Jour de l'indépendance de Singapour, le Yang di-Pertuan Agong cessera d'être le Chef suprême de Singapour ; il renoncera à sa souveraineté et à sa juridiction sur Singapour, ainsi qu'à tous pouvoirs exécutifs ou autres, à l'égard de Singapour, et ladite souveraineté et ladite juridiction, de même que lesdits pouvoirs, seront dévolus au Yang di-Pertuan Negara, Chef de l'État de Singapour.

Maintien et effets des lois en vigueur

7. Toutes les lois en vigueur à Singapour immédiatement avant le Jour de l'indépendance de Singapour, continueront à produire leurs effets conformément à leurs dispositions et seront interprétées comme si la présente loi n'avait pas été adoptée à l'égard de Singapour, étant entendu toutefois qu'elles sont sujettes à modification ou abrogation par la législature de Singapour.

Dispositions provisoires touchant la compétence et les procédures des tribunaux de Singapour

8. Tant que la législature de Singapour n'aura pas adopté d'autres dispositions, la High Court et les juridictions inférieures de Singapour exerceront la même compétence, en première instance comme en appel et appliqueront les mêmes pratiques et les mêmes procédures que celles qu'elles exerçaient ou pratiquaient immédiatement avant le Jour de l'indépendance de Singapour et les recours contre les décisions de la High Court continueront, de la même manière, d'être portés devant la Cour fédérale de la Malaisie, puis devant le Privy Council.

Dévolution des biens et succession aux droits, charges et obligations

9. Tous les biens, meubles et immeubles ainsi que tous les droits, charges et obligations qui appartenaient ou incombaient au Gouvernement de Singapour avant le Jour de l'indépendance de la Malaisie et qui, à cette date ou après cette date ont été dévolus au Gouvernement de la Malaisie, seront, le Jour de l'indépendance de Singapour, restitués ou dévolus à nouveau à Singapour, qui redeviendra propriétaire desdits biens ou titulaire desdits droits, charges et obligations.

Mutation des fonctionnaires de Singapour

10. a) Toutes les personnes, notamment les membres des forces armées, de la police, des tribunaux et du corps judiciaire qui, immédiatement avant le Jour de l'indépendance de la Malaisie, étaient fonctionnaires au service du Gouvernement de Singapour et qui, à cette date ou après cette date sont devenues fonctionnaires au service du Gouvernement de la Malaisie, redeviendront, le Jour de l'indépendance de Singapour, fonctionnaires au service du Gouvernement de Singapour.

b) Toutes les personnes qui, entre le Jour de l'indépendance de la Malaisie et le Jour de l'indépendance de Singapour, ont été recrutées par le Gouvernement de la Malaisie pour s'acquitter de fonctions dans des administrations qui, avant le Jour de l'indépendance de la Malaisie, étaient des administrations de l'État de Singapour, deviendront, le jour même de l'indépendance de Singapour, fonctionnaires au service du Gouvernement de Singapour.

Sénateurs et membres du Parlement de Singapour

11. Les deux sénateurs et les 15 membres du Parlement qui sont originaires de Singapour cesseront, à compter du Jour de l'indépendance de Singapour, d'être respectivement membres du Sénat et membres de la Chambre des représentants.

Citoyenneté de Singapour

12. Tout citoyen de Singapour cessera, le Jour de l'indépendance de Singapour, d'être citoyen de la Malaisie.

Accords internationaux et autres instruments relatifs à Singapour

13. Tout traité, accord ou convention conclu avant le Jour de l'indépendance de Singapour entre le Yang di-Pertuan Agong ou le Gouvernement de la Malaisie et un ou plusieurs autres pays, notamment ceux considérés comme tels aux termes de l'article 169 de la Constitution de la Malaisie, sera, dans la mesure où il s'applique à Singapour, réputé avoir été conclu entre Singapour et ce ou ces pays et toute décision prise par une organisation internationale et acceptée par le Gouvernement de la Malaisie avant le Jour de l'indépendance de Singapour, sera, dans la mesure où elle s'applique à Singapour, considérée comme ayant été prise par une organisation internationale dont Singapour est membre.

En ce qui concerne, en particulier, l'Accord relatif à la défense extérieure et à l'aide mutuelle, conclu le 12 octobre 1957¹ entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Fédération de Malaisie, ainsi que ses annexes, dont l'application a été étendue à tous les territoires de la Malaisie, aux termes de l'article VI de l'Accord relatif à la Malaisie en date du 9 juillet 1963, sous réserve des dispositions de l'annexe F audit Accord (ayant trait essentiellement aux terrains détenus à Singapour par les autorités militaires), le Gouvernement de Singapour reconnaîtra au Gouvernement du Royaume-Uni, à compter du Jour de l'indépendance de Singapour, le droit de continuer à entretenir les bases et autres installations occupées par ses autorités militaires à Singapour et autorisera le Gouvernement du Royaume-Uni à faire, desdites bases et installations, tel usage que celui-ci jugerait nécessaire pour aider à défendre Singapour et la Malaisie, pour assurer la défense du Commonwealth et pour veiller au maintien de la paix dans l'Asie du Sud-Est.

Garanties mutuelles des Gouvernements en ce qui concerne les accords sur les eaux

14. Le Gouvernement de Singapour garantira qu'à compter du Jour de l'indépendance de Singapour, le Public Utilities Board de Singapour respectera les clauses et conditions des Accords sur les eaux en date des 1^{er} septembre 1961 et 29 septembre 1962, conclus entre le Conseil municipal de Singapour et le Gouvernement de l'État de Johore.

Le Gouvernement de la Malaisie garantira qu'à compter du Jour de l'indépendance de Singapour, le Gouvernement de l'État de Johore respectera, lui aussi, les clauses et conditions de ces deux Accords.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 285, p. 59.